



Commission scolaire
de la Région-de-Sherbrooke
Service des ressources éducatives

**POLITIQUE
RELATIVE À L'ÉVALUATION
DES APPRENTISSAGES ET AU
CLASSEMENT DES ÉLÈVES
DU SECTEUR DES JEUNES
(préscolaire – primaire – secondaire)**

Politique numéro : **CSRS-POL-2008-01**

Résolution numéro : **CC 2008-1199** du 18 mars 2008

Entrée en vigueur le 18 mars 2008

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte

Table des matières

1.	Encadrements généraux	3
2.	Définitions	3
3.	Normes et modalités d'évaluation des apprentissages et règles sous la responsabilité des écoles	6
4.	Règles de passage sous la responsabilité de la commission scolaire	
4.1	Du primaire au secondaire	7
4.2	Du 1 ^{er} au 2 ^e cycle du secondaire	8
5.	Mécanismes de révision et de diffusion.....	9
6.	Droit de recours.....	9
7.	Dispositions finales	10

1.0 Encadrements généraux

«L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives»

(Politique d'évaluation des apprentissages, MELS 2003. Régime pédagogique, article 28.)

Le présent document a pour but de préciser les encadrements généraux relatifs à l'évaluation des apprentissages dans les établissements primaires et secondaires de la commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke, conformément aux articles 231 et 233 de la Loi sur l'instruction publique (LIP)

Il précise notamment, les règles de passage du primaire au secondaire ainsi que celles devant s'appliquer pour le passage du premier au second cycle du secondaire. Il contient, de plus, des indications relatives aux responsabilités des écoles au regard de l'établissement des normes et modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que des règles de passage; d'un cycle à l'autre au primaire et d'une année à l'autre au deuxième cycle du secondaire.

2.0 Définitions

Dans le présent document, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bilan des apprentissages :

Outil de communication officiel qui informe l'élève, ses parents et les autres intervenants concernés sur le niveau de compétence atteint par l'élève au terme d'un cycle d'enseignement. Il s'appuie sur les attentes de fin de cycle décrites dans chacune des compétences du programme de formation. Au secondaire, le niveau atteint pour chaque compétence disciplinaire s'exprime à l'aide des échelles de niveaux de compétences et indique un résultat dans chacune des matières.

Bulletin:

Outil de communication officiel qui informe, l'élève et ses parents, sur l'état de développement de ses compétences en cours de cycle. Il s'appuie sur le processus de développement des compétences, sur les critères d'évaluation qui leur sont associés dans le programme de formation ainsi que sur la planification établie par l'équipe-cycle.

Cheminement scolaire :

Itinéraire décrivant le parcours des élèves du préscolaire à la fin du secondaire. Défini en cycles d'enseignement et reposant sur le principe de la continuité des apprentissages, il sert de référentiel pour l'établissement des règles de passage et de classement des élèves.

Classement :

Processus qui consiste en une analyse des caractéristiques, des besoins et des résultats scolaires de l'élève en vue de déterminer le suivi pédagogique et éducatif le plus approprié afin de favoriser sa réussite. Il est en concordance avec les normes et modalités d'évaluation établies par l'école.

Commission scolaire :

La commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke constituée en vertu des articles 111 à 121 de la LIP.

Communication :

Outils utilisés par l'école pour informer l'élève et ses parents sur les intentions pédagogiques visées et sur les apprentissages réalisés en cours et en fin de cycle.

Compétence :

Savoir-agir axé sur la mobilisation et l'utilisation efficace d'un ensemble de ressources.

Cycle :

Période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de compétences disciplinaires et transversales permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs.

L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun. L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires.

Échelles de niveaux de compétences :

Document de référence élaboré par le Ministère en vue d'aider à porter un jugement sur le niveau de développement atteint par l'élève au terme d'un cycle d'apprentissage. Chacun des échelons (9 ou 10 au primaire ; 5 (pour un cycle ou une année) au secondaire) décrit, en terme de comportements observables, les caractéristiques d'un élève qui a atteint ce niveau. Elles sont d'utilisation facultative au primaire. Au secondaire, elles sont d'utilisation obligatoire pour le bilan des apprentissages.

École :

Chacun des établissements primaires et secondaires de la commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke constitués en vertu des articles 36 à 41 de la LIP.

Ministère :

Le Ministère de l'Éducation, du Loisir et des Sports.

Modalité :

Action qui précise les conditions relatives à l'application d'une norme. Elle indique des moyens d'action et oriente les stratégies d'évaluation.

Norme :

Est une référence commune qui décrit les objets, les moyens et les principes sur lesquels s'appuient l'évaluation des apprentissages des élèves. Elle résulte d'un consensus de l'équipe-école et s'appuie sur les encadrements légaux prescrits par le Ministère ou la commission scolaire. Elle a un caractère prescriptif, peut être révisée au besoin et découle de l'application rigoureuse du processus d'évaluation décrit dans la politique d'évaluation des apprentissages du Ministère.

Passage :

Fait, pour un élève, de passer d'un ordre d'enseignement (primaire) à l'ordre suivant (secondaire) ou d'un cycle d'enseignement au suivant ou d'une année à l'autre au 2^e cycle du secondaire.

Programme de formation :

Document de référence, prescrit par le Ministère, qui décrit les compétences et leurs composantes à développer par les élèves pour chacune des disciplines à l'étude au primaire et au secondaire. Il contient également des indications relatives au développement des compétences transversales et des domaines généraux de formation à exploiter.

3.0 Normes et modalités d'évaluation des apprentissages et règles sous la responsabilité des écoles

- 3.1 Il est de la responsabilité de l'école d'établir les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves dans le respect des balises imposées par l'article 96.15 de la LIP et des articles 28 à 31 du Régime pédagogique.
- 3.2 Sur proposition des enseignants, [...], le directeur d'école :
[...]
4^o. approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique.
- 3.3 En vertu de l'article 28 du régime pédagogique, l'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et le cas échéant administratives.
- 3.4 La précision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages s'effectue en tenant compte des différents aspects du processus d'évaluation des apprentissages à savoir :
- la planification de l'évaluation
 - la prise d'information et l'interprétation
 - le jugement
 - la décision – action
 - la communication en cours et en fin de cycle
- 3.5 L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée.
- 3.6 **Au primaire**, l'école établit les règles pour le passage et le classement de l'élève :
- du préscolaire au primaire
 - du 1^{er} au 2^e cycle
 - du 2^e au 3^e cycle
- Au secondaire**, l'école établit les règles pour le passage et le classement de l'élève d'une année à l'autre au 2^e cycle.

3.6.1 *Conformément aux dispositions ministérielles relatives au redoublement, l'école établit les règles relatives à une année additionnelle en cours de cycle. Cette mesure exceptionnelle sera permise une seule fois pendant le primaire. La décision relative au redoublement se prendra par la direction de l'école dans la perspective de faciliter le cheminement ultérieur de l'élève tel que prévu au plan d'intervention.*

3.7 **La commission scolaire établit** les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire.

3.8 L'école s'assure que les décisions relatives au passage et au classement de l'élève s'appuient sur des informations recueillies et analysées par le personnel responsable du cheminement de l'élève et que ces données sont consignées dans son dossier scolaire et/ou son dossier d'aide particulière s'il y a lieu.

3.9 Afin de tenir compte d'éventuelles modifications à l'encadrement légal, local et ministériel, l'école se dote d'un mécanisme de révision périodique de ses normes et modalités d'évaluation.

4.0 Règles de passage sous la responsabilité de la commission scolaire

4.1 Passage du primaire au secondaire

4.1.1 La décision du passage s'appuie sur les informations précisées dans le dossier de l'élève.

4.1.2 Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études au primaire si le bilan des apprentissages de l'élève démontre qu'il a atteint les exigences minimales de réussite en français langue d'enseignement et en mathématique du 3^e cycle du primaire.

- 4.1.3 De façon exceptionnelle, à la demande des parents et sur recommandations des intervenants concernés; ce passage peut s'effectuer après 5 années d'études si, en plus des exigences minimales précisées à l'article 4.1.2, l'élève a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.
- 4.1.4 De façon exceptionnelle, à la demande des parents et sur recommandations des intervenants concernés; l'élève qui n'a pas atteint les exigences minimales au terme de ses 6 années d'études au primaire peut :
- 1°. passer au 1^{er} cycle du secondaire s'il s'avère que ce passage ne lui cause pas préjudice et si l'on a des motifs raisonnables de croire qu'il pourra s'adapter au secondaire;
 - 2°. bénéficier d'une année additionnelle au primaire si cette mesure est nécessaire pour lui permettre de poursuivre son cheminement scolaire.
- 4.1.5 L'élève qui a bénéficié d'une année additionnelle à la fin du 1^{er} cycle ou à la fin du 2^e cycle ou en cours de cycle au primaire poursuit ses apprentissages pour une 7^e année au primaire si cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.
- 4.1.6 L'élève qui a complété 7 années d'études au primaire passe au 1^{er} cycle du secondaire.
- 4.1.7 Il est de la responsabilité de l'école secondaire de mettre en place une organisation de services pédagogiques qui répondent aux intérêts, besoins et capacités des élèves qui lui sont confiés.

4.2 Passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire

- 4.2.1 La décision du passage s'appuie sur les informations précisées dans le dossier scolaire de l'élève.
- 4.2.2 L'élève qui obtient la note de 60% dans chacune des disciplines à l'étude au 1^{er} cycle du secondaire est admis aux programmes du 2^e cycle dans le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée selon le choix de l'élève.

4.2.3 L'élève qui n'obtient pas la note de passage dans une ou plusieurs des disciplines à l'étude au 1^{er} cycle du secondaire peut :

1^o. être admis au programme du 2^e cycle dans cette ou ces disciplines s'il s'avère que des services d'appui appropriés lui permettront de poursuivre son cheminement dans le parcours de formation générale ou de formation générale appliquée;

2^o. être admis aux programmes du parcours de formation axée sur l'emploi s'il respecte les conditions particulières d'admission propres à ces programmes, telles que décrites dans le **régime pédagogique**;

3^o. bénéficier d'une année additionnelle pour poursuivre ses apprentissages dans les matières du programme du 1^{er} cycle pour lesquelles il n'a pas atteint la note de passage. Il poursuit son cheminement dans les programmes du 2^e cycle dans les autres matières en conformité avec le **régime pédagogique**.

4.2.4 L'école s'assure que les décisions relatives au passage et au classement de l'élève s'appuient sur des informations recueillies et analysées par le personnel responsable du cheminement de l'élève et que ces données sont consignées dans son dossier scolaire et/ou son dossier d'aide particulière s'il y a lieu.

5.0 Mécanismes de révision et de diffusion

5.1 La commission scolaire s'assure de la révision et de la mise à jour des articles 4.1 et 4.2 en tenant compte des modifications apportées aux encadrements légaux, local et ministériel.

5.2 Elle informe les écoles des ajouts et/ou des modifications au plus tard à l'automne de chacune des années scolaires.

6.0 Droit de recours

6.1 Les parents en désaccord avec une décision relative au passage et/ou au classement de leur enfant, peuvent faire une demande de révision de décision, conformément aux articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique*.

7.0 Dispositions finales

7.1 Modalités d'application

Le service des ressources éducatives s'assure de l'application de la présente politique.

7.2 Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

Elle remplace la «**Politique concernant l'évaluation pédagogique et le classement des élèves; CSRS-Pol-1998-24**» adoptée par la résolution C-PR-98-135 en date du 9 juin 1998.

▪ **Sources bibliographiques :**

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I - 13,3) (LIP 2007)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, et de l'enseignement secondaire.(c.1- 13.3, r3.1) (R.P.2006)

Politique d'évaluation des apprentissages. MELS, 2003, - 03-00062. (13-4602) (P.E.A.)

Politique de l'adaptation scolaire. MEQ, 1999-99-0798. (19-6509) (P.A.S)

Programme de formation de l'école québécoise. (P.F.É.Q.)

- Éducation préscolaire et enseignement primaire. (2001)
- Enseignement secondaire, premier cycle. (2006)

Cadres de références.

- L'évaluation des apprentissages au préscolaire et au primaire. (2002)
- L'évaluation des apprentissages au secondaire. (2006)

Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages,
Guides à l'intention des écoles et des commissions scolaires. (2005)